



**COMMUNE DE VAAS**  
**(Sarthe)**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 03 octobre 2023

Affichée le : 03 octobre 2023

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE OFFICIELLE DU MARDI 10 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Vaas, s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame LEVIAU Ghislaine, Maire de la commune.

**Présents :** Ghislaine LEVIAU, Gilles BLANCHARD, Marie-Agnès CAYRON, Clément HERIN, Céline HOUR, Didier SURUT, Siebe POSTMA, Laurent Blin, Nadia GOUSSIN, Vanessa MARTINEAU, Frédéric BUZANCE, Magali MARTINEAU, Alexandre LE BONHOMME, Emilie CHAIGNEAU, Franck LELONG, Morgane RAGNEAU, Sébastien BODARD, Jean-Philippe COLAS et Sonia GIROLLET.

**Absents excusés :**

**Pouvoirs :**

**Absent(e)s:**

**Secrétaire de Séance :** M. LE BONHOMME

Conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Pouvoirs : 0

Votants : 19

Ordre du jour :

- Communauté de communes : rapport de la CLECT ;
- Loi APER : modalités de concertation publique pour les zones d'accélération ;
- Marché de l'atelier municipal : avenant lot 9 ;
- SMVL : convention d'autorisation du domaine public ;
- Personnel communal ;
- Urbanisme ;
- Questions diverses

➤ **Mme Leviau demande à l'assemblée si elle peut rajouter à l'ordre du jour le point suivant :**

- Location à Mme MILLET du local sis au 17 rue Anatole Carré

Avis du conseil : Le conseil approuve l'ajout de ce point à l'ordre du jour

➤ **Approbation du PV du conseil municipal du 5 septembre 2023 :**

Avis du conseil : Le conseil approuve le PV du 5 septembre 2023

**Délibération n° 01/2023-10-10**

**Immeuble au 17 rue Anatole Carré : location à la SARL Coffeelter**

Mme le Maire rappelle que lors de la séance du conseil du 25 avril 2023, le conseil avait autorisé Mme Le Maire à signer à une convention avec la SARL Coffeelter pour la mise à disposition du local sis au 17 rue Anatole Carré. Cette convention arrivera à échéance le 22 novembre 2023.

Avis du conseil, date de la commission : Il est demandé de sortir les statistiques des années précédentes avant de prendre la décision

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **Décide de reconduire la convention dans les mêmes termes pour une durée de 6 mois en y stipulant que les consommations d'énergie seront à la charge de la société Coffeelter ;**
- **Autorise Mme le Maire à signer la convention.**

**Délibération n° 02/2023-10-10**

**Communauté de Communes Sud Sarthe : Rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Mme le Maire rappelle que la CLECT est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les communes à chaque transfert de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique.

Toutefois, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au conseil communautaire, à partir du rapport de celle-ci, de définir les attributions de compensation définitives 2023.

Lors de la réunion du 21 septembre 2023 ont été abordés :

- Rôle de la CLECT
- Modalités de fixation initiale du montant de l'attribution de compensation
- Présentation des montants d'attribution de compensation pour 2023
- Evaluation des charges transférées
- Attributions de compensation définitives 2023

Après lecture du rapport de la CLECT, le conseil municipal est invité à approuver ledit rapport.

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées du 21 septembre 2023,

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 21 septembre 2023,

Avis du conseil : Le conseil prend note des informations

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **D'approuver le rapport 2023 de la CLECT de la Communauté de Communes Sud Sarthe.**

**Délibération n° 03/2023-10-10**

**Loi APER (Accélération de la production d'énergies renouvelables) : modalités de concertation citoyenne**

Mme le Maire indique au Conseil Municipal que la loi APER n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables présente plusieurs modalités afin d'accélérer et encourager le déploiement massif des énergies renouvelables dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. L'article 15 de la loi permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Le projet permettra un équilibre entre production, préservation des sols et de la biodiversité et acceptabilité locale

Mme le Maire expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être prise au plus tard le 30 octobre 2023.

Compte tenu de ce délai très bref, elle propose de :

- de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Avis du conseil : Le conseil décide de tenir une réunion publique sous réserve de trouver un intervenant compétent sur le sujet

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **Décide de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :**
  - **de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.**

**Délibération n° 04/2023-10-10**

**Marché de l'atelier communal : lot 9, avenant n°1**

Mme le Maire rappelle que l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 sur les marchés publics prévoit que le marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux. Lorsqu'un marché public est composé de plusieurs lots, le taux d'augmentation de la masse financière induit par la passation d'un avenant doit s'apprécier au regard de l'ensemble des lots du marché et non pas seulement au regard du lot objet de l'avenant. La conclusion d'un avenant - sans que cette terminologie apparaisse dans le code de la commande publique - est encadrée, tout comme les modifications unilatérales, par les dispositions du code de la commande publique sur la modification du marché, notamment son article L. 2194- 1 qui prévoit :

« Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché. »

Pour le lot 9, le marché initial a été signé à 6 097€34. Il passerait à 8 729.57€, pour ce faire il est nécessaire d'autoriser Mme le Maire à signer l'avenant qui en découle selon le 2ième alinéa de l'article L 2194-1.

*Avis du conseil : Le conseil autorise Mme le Maire à signer l'avenant*

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **Accepte l'avenant au lot 9 pour le marché de l'atelier communal, qui porterait le montant de ce lot à 8 729€57 ;**
- **Autorise Mme LEVIAU à signer l'avenant et toutes les pièces qui en découlent ;**

**Délibération n° 05/2023-10-10**  
**Syndicat Mixte du Val du Loir : ordures ménagères**

Mme le Maire rappelle que la collecte des déchets ménagers et assimilés, est mise en œuvre par le SMVL dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Pour des besoins de collecte en point d'apport volontaire des différents flux, le SMVL met en place des colonnes aériennes sur la commune de Vaas.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune autorise le SMVL à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements afin de lui permettre de continuer à exploiter et entretenir les colonnes aériennes.

Il convient d'autoriser Mme le Maire à signer la convention.

*Avis du conseil : Le conseil approuve le renouvellement de la convention*

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **Décide de reconduire la convention avec le SMVL ;**
- **Autorise Mme le Maire à signer ladite convention.**

**Délibération n° 06/2023-10-10**  
**Poste de secrétaire général à 35 heures au grade de rédacteur : ouverture aux contractuels**

Mme le Maire informe que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Elle explique que la procédure de recrutement d'un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur n'a pas aboutie.

Elle informe que l'emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi peut donc être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Grade rédacteur

Selon les indices majorés compris entre 396 et 431 ;

Considérant la nécessité d'assurer les missions liées au poste de secrétaire général.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,**

- **Décide la création d'un emploi de rédacteur à temps complet à compter du 2 novembre 2023 pour assurer les fonctions de secrétaire général de la collectivité de Vaas ;**
- **Décide que cet emploi ouvert aux fonctionnaires relevant du grade de Rédacteur pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée selon les modalités définies ci-dessus ;**
- **Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;**
- **Mme le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement**

**Délibération n° 07/2023-10-10  
Personnel communal : prime pouvoir d'achat**

Mme le Maire informe que parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 juillet 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dont le montant est compris entre 300 € et 800 €.

Ce décret est directement applicable aux agents publics civils de la fonction publique d'Etat et hospitalière, ainsi qu'aux militaires. Pour les agents de la territoriale, ce versement est au choix de la collectivité.

Pour information, le décret du 31 juillet 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent:

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (article 2 III du décret du 31 juillet 2023).

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime déterminé en fonction du barème fixé est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée en une seule fois par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Mme Le Maire propose d'appliquer les mêmes règles pour les agents de la collectivité présents au 30 juin 2023.

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Avis du conseil : Suite à un vote, le conseil approuve l'attribution de la Prime Pouvoir d'Achat à 13 voix pour et 6 abstentions

#### **URBANISME :**

##### **➤ - Déclarations d'Intention d'Aliéner :**

Mme Le Maire expose à l'assemblée les DIA reçues depuis le conseil du 5 septembre 2023 :

Avis du conseil municipal : Le conseil ne souhaite pas exercer son droit de préemption pour les biens présentés, situés rue des roseaux et rue de la gare

**URBANISME pour information :**

**Le 23 juin 2023**

**SOURDET CHLOE** a déposé une déclaration préalable pour le changement de garage fenêtres et la création d'un châssis de toit « 23 Ter rue de la Libération », cadastré AH n°45  
DP 072 364 23 Z0026 – **Avis favorable en date du 20/07/2023**

---

**Le 27 juin 2023**

**BUKHT JENNIFER** a déposé une déclaration préalable pour le décapage et la peinture des volets et porte « 52 rue Anatole Carré », cadastré AC n°207  
DP 072 364 23 Z0027 – **Avis favorable en date du 20/07/2023**

---

**Le 18 juillet 2023**

**MERZOUKI Yacine** a déposé une déclaration préalable pour l'installation d'un abri de jardin « les maisons neuves », cadastré ZM n°83  
DP 072 364 23 Z0028 – **Avis favorable en date du 12/09/2023**

---

**Le 31 juillet 2023**

**CHAUVIERE Pierre** a déposé une déclaration préalable pour l'installation de panneaux photovoltaïques « 24 rue Anatole Carré », cadastré AC n°356  
DP 072 364 23 Z0029 – **Avis défavorable en date du 12/09/2023**

---

**Le 25 Septembre 2023**

**SCI PIERRE** a déposé un permis de construire pour l'extension d'un bâtiment artisanal au lieu-dit « Roineau », cadastré ZP n°17  
PC 072 364 23 Z0007 – **En cours d'instruction**

---

**Le 24 août 2023**

**TRUILLARD Colette** a déposé une déclaration préalable pour changement des ouvrants « 13 rue Anatole Carré », cadastré AE n°47  
DP 072 364 23 Z0030 – **Avis défavorable en date du 29/09/2023**

---

**Le 28 août 2023**

**TRAVAILLARD Michèle** a déposé une déclaration préalable pour le remplacement d'une partie de la toiture, la création d'une fenêtre de toit et de deux lucarnes et pour la modification et création d'ouverture façade nord et sud « Valette », cadastré L0 n°678  
DP 072 364 23 Z0031 – **Avis défavorable en date du 22/09/2023**

---

**Le 13 septembre 2023**

**CHAUVIERE Pierre** a déposé une déclaration préalable pour l'installation de 8 panneaux photovoltaïques « 18 rue Anatole Carré », cadastré AC n°168  
DP 072 364 23 Z0032 – **Avis favorable en date du 05/10/2023**

---

**Le 13 septembre 2023**

**CHAUVIERE Pierre** a déposé une déclaration préalable pour l'installation de 6 panneaux photovoltaïques « 24 rue Anatole Carré », cadastré AC n°356  
DP 072 364 23 Z0033 – **En cours d'instruction**

---

**Le 18 septembre 2023**

**ETOILE Quentin** a déposé une déclaration préalable pour le remplacement d'une porte de garage en bais vitrée « 12 rue du Moulin Neuf », cadastré ZM n°94  
DP 072 364 23 Z0034 – **En cours d'instruction**

---

**Le 18 septembre 2023**

**MEZIANE Yasmina** a déposé une déclaration préalable pour la création d'une pièce « 14 rue de la Libération », cadastré AB n°91  
DP 072 364 23 Z0035 – **En cours d'instruction**

---

➤ **Informations diverses :**

- 21-22 octobre, Fête de la Pomme ;
- Mme Février quittera par voie de mutation la collectivité le 14 octobre, Mr Lepley Romain intégrera la collectivité le 2 novembre prochain.
- Un opticien arrivera à Vaas en 2024

- Le « chantier argent de poche » des vacances de la Toussaint rénovera les tables des Pélicans
- Les parents d'élèves organisent un marché de Noël le 15 décembre
- Le week end du 8/9 décembre, aura lieu le Téléthon, une réflexion est en cours sur l'organisation

**Séance levée à : 22h00**

**Prochains conseils : 14 novembre et 12 décembre 2023**